



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des
Titres

Mél : pref-cni-passeports@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 29 OCT. 2025

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

OBJET : Instruction relative à la nécessité de renouveler ses titres d'identité après un changement de nom et/ou de prénom.

P.J. : notice d'information à destination des usagers et flyer

La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation a introduit, à l'article 61-3-1 du code civil, une nouvelle procédure simplifiée de changement de nom qui s'opère par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance et qui aboutit à la modification de l'acte de naissance du demandeur, sans formalité préalable de publicité.

Cette procédure simplifiée s'ajoute aux deux procédures existantes qui permettent aux citoyens de modifier leur prénom ou leur nom : le changement de nom pour motif légitime, prévu par l'article 61-1 du code civil, ainsi que le changement de prénom prévu par l'article 60 de ce même code.

Au terme de cette procédure, les usagers ont l'obligation de solliciter le renouvellement de leur titre d'identité et de voyage, afin qu'il soit en conformité avec leur acte de naissance.

Afin d'éviter l'utilisation d'une double identité, le décret 2024-689 du 5 juillet 2024 a instauré le **principe d'une invalidation automatique des titres d'identité et de voyage** qui n'auront pas été mis à jour, au terme d'un délai de trois mois.

Ce texte dispose également qu'à l'occasion de la mise à jour de son acte de naissance, le titulaire des titres d'identité concernés doit être informé, par tout moyen, du délai à l'issue duquel son titre sera invalidé.

Afin de faciliter la bonne compréhension des usagers, le site « service.public.fr » et les formulaires Cerfa de changement de nom et de prénom ont été modifiés pour intégrer ces nouvelles dispositions et l'information automatique (SMS ou courrier) est en cours de développement.

Afin de renforcer cette communication, **je vous demande d'informer les usagers de votre commune qui engageraient ou auraient engagé une procédure de changement d'état-civil, de la nécessité de procéder sous trois mois, aux formalités de renouvellement de leurs titres d'identité et ce, dès l'actualisation de leur acte de naissance.**

À cet effet, vous trouverez en annexe une notice d'information à remettre aux usagers lors du dépôt d'une demande de changement de nom ou de prénom, y compris lorsque le dossier est transmis par voie postale. Un modèle de flyer accompagne également cette notice.

Vous avez la possibilité de diffuser cette information, notamment par affichage ou au moyen des bulletins d'information municipaux.

En outre, pour les communes disposant d'un dispositif de recueil des demandes de titres d'identité, la mise en place de créneaux de rendez-vous spécifiques peut être envisagée.

Je vous remercie pour votre pleine mobilisation dans la mise en œuvre de cette démarche et mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

ANNEXE 1

Conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur vos titres d'identité (carte nationale d'identité, passeport)

Vous avez engagé/vous envisagez d'engager une procédure de changement de prénom et/ou de nom³ : les informations ci-dessous vous concernent.

Le changement de prénom et/ou de nom vous interdit d'utiliser la carte nationale d'identité et le passeport qui vous ont été délivrés avant votre changement de prénom et/ou de nom, qui ne correspondent plus à votre état civil. Ces titres seront invalidés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance⁴.

Après la réception de la notification de votre changement de nom/prénom, l'officier d'état civil de votre commune de naissance vous informera de l'actualisation de votre acte de naissance. Dès la réception de cette information, vous devrez déposer une demande de renouvellement de votre carte nationale d'identité et/ou de votre passeport auprès de la mairie de votre choix, même si leur durée de validité n'est pas expirée, en fournissant notamment de votre acte de naissance modifié.

Ce renouvellement est gratuit sous réserve de produire la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement. Vous êtes invité à consulter le site internet de la mairie de votre choix pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir, lors d'une demande de renouvellement de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport.

Après le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport, vous devrez également renouveler votre permis de conduire, votre carte vitale et tout document mentionnant votre état civil.

L'usage d'un titre d'identité qui ne correspond pas à votre état civil est passible de la sanction pour usage de faux prévue à l'article 441-2 du code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende⁵.

³ Articles 60, 61-1 et 61-3-1 du code civil

⁴ Art. 5-2 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et art. 11-1 du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports : la carte nationale d'identité/le passeport de l'usager « dont l'état civil a été modifié à l'issue d'une procédure de changement de prénom ou de nom prévue aux articles 60, 61 et 61-3-1 du code civil est invalidé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de son acte de naissance. A l'occasion de cette mise à jour, son titulaire est informé par tout moyen du délai à l'issue duquel son passeport est invalidé ».

⁵ Art. 441-2 du code pénal : « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. »

ANNEXE 2

Logigramme présentant les conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur la carte nationale d'identité et le passeport

L'utilisateur met en oeuvre une procédure de changement de nom ou de prénom :

- Procédure simplifiée de changement de nom par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil (art. 61-3-1 du code civil).
- Procédure de changement de nom pour motif légitime par décret (art. 61-1 du code civil).
- Procédure de changement de prénom par demande auprès de l'officier d'état civil (art. 60 du code civil).

Il est informé (CERFA, site service-public.fr, l'agent de mairie etc.) des conséquences du changement de nom et/ou de prénom sur sa carte nationale d'identité et/ou son passeport :

- Interdiction d'utiliser la CNI et le passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom ;
- L'utilisation de ces titres d'identité est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 441-2 du code pénal) ;
- Invalidation de sa carte nationale d'identité et/ou de son passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de ses actes d'état civil.

L'utilisateur est informé par la mairie de l'actualisation de ses actes d'état civil ;
+
il est informé par tous moyens (sms etc.) de l'invalidation de sa carte nationale d'identité et/ou de son passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de ses actes d'état civil.

L'utilisateur entame les démarches de renouvellement de sa carte nationale d'identité et/ou son passeport ?

non

oui

✓ L'utilisateur demande la communication de son acte de naissance actualisé ;

1 mois

✓ Il prend un RV de demande de renouvellement de sa CNI et/ou de son passeport en mairie ;

2 mois

✓ Il dépose sa demande de renouvellement de CNI et/ou de passeport en mairie ;

3 mois

✓ Il restitue son ancien titre en échange de sa nouvelle CNI et/ou de son nouveau passeport en mairie.

Invalidation de la CNI et/ou du passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom.

J'AI **CHANGÉ**
DE **NOM** ET/OU DE **PRÉNOM**?
JE DOIS **RENOUVELER**
MA **CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ**
ET MON **PASSEPORT** !



Vous avez eu recours à l'une de ces procédures ?

- la **procédure simplifiée** de changement de nom par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil
- la procédure de changement de nom pour motif légitime par décret
- la **procédure de changement** de prénom par demande auprès de l'officier d'état civil

Vous devez demander le renouvellement de votre carte nationale d'identité et/ou de votre passeport :

- ☒ Dès que votre acte de naissance aura été mis à jour, **vous devez prendre rendez-vous en mairie pour le renouvellement de vos titres.**
- ☒ Préparez votre demande en rassemblant les pièces justificatives, notamment **votre acte de naissance modifié.**
- ☒ Le renouvellement de vos titres est **gratuit** si vous fournissez la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement

Le changement de nom et/ou de prénom a pour conséquences :

- | | |
|--|---|
| ☒ L'interdiction d'utiliser la carte nationale d'identité et le passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom. | ☒ Vos anciens titres seront invalides à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance. |
| ☒ L'utilisation de ces anciens titres d'identité est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 441-2 du Code pénal). | ☐ En cas de contrôle et au passage des frontières, ces titres apparaîtront comme non valides et leur présentation ne permettra pas de justifier de votre identité. |



N'oubliez pas de :

- Demander le renouvellement de votre permis de conduire, de votre carte Vitale, ainsi que de tous les documents comportant la mention de votre état civil.
- Communiquer votre changement de nom/prénom aux administrations et organismes concernés.

